

*La Maison-Dieu*, 117, 1974, 38-62.

Monique BRULIN

## ORIENTATIONS PASTORALES DE LA PÉNITENCE DANS DIVERS PAYS

LA pastorale de la pénitence est l'objet de multiples recherches, et la promulgation du nouveau Rituel de la pénitence doit être située dans l'ensemble des efforts, actuellement entrepris dans les différents pays, pour un renouveau de la dimension pénitentielle de la vie chrétienne.

Dans les pages qui suivent nous voudrions présenter les orientations qui se dégagent des déclarations épiscopales récentes ainsi que des travaux dont nous avons pu avoir connaissance, grâce aux informations qui nous ont été communiquées par les Centres Nationaux de Liturgie d'une vingtaine de pays. Cet essai leur doit beaucoup et nous tenons à les remercier de leur aimable collaboration.

Les perspectives parfois différentes — en raison des contextes propres à chaque pays — n'empêchent pas une certaine convergence dans les perceptions de fond et dans les orientations proposées pour un renouveau de la pénitence. Nous espérons que les simplifications inévitables d'une présentation synthétique ne tra-

---

\* Dans le cours de cet article, l'auteur utilise certains sigles dont il paraît opportun de donner, ici, la transcription.

CIPL : *Commission Interdiocésaine de Pastorale Liturgique*, avenue Reine Astrid, 10, B. 7000 MONS (Belgique). — CNPL : *Centre National de Pastorale Liturgique*, 4, avenue Vavin, F. 75006 PARIS. — DC : *La Documentation Catholique*, Paris : Bonne Presse, 1919 et suiv. — DIC : *Bulletin national des évêques du Mexique*. — GD : *Gottesdienst*, Bulletin d'information de l'Institut liturgique d'Allemagne, d'Autriche et de Suisse, Fribourg-Vienne : Herder/Einsiedelm : Benziger, 1964 et suiv. — ICI : *Informations Catholiques Internationales*, Paris, 1955 et suiv. (N.D.L.R.)

hiront pas trop la diversité qui subsiste dans un commun souci d'une vie sacramentelle authentique. Nous ne traiterons pas dans le cadre de cet article de la confession des enfants, car cette question demande pour elle-même des développements particuliers<sup>1</sup>.

### Cadre géographique

Cet article se limite essentiellement à des pays d'Afrique, d'Amérique et d'Europe. Pour l'Asie, nous n'avons disposé d'information que pour les Philippines. Le tableau suivant synthétise la répartition géographique des sources utilisées.

#### *Pays pour lesquels une information a été disponible*

<b>Afrique</b>					
Algérie	Burundi	Cameroun	Gabon	République-	
Centrafricaine	Rwanda	Zaire			
<b>Amérique</b>					
Brésil	Canada	Chili	Colombie	Etats-Unis	Mexique
<b>Asie</b>					
Philippines					
<b>Europe</b>					
Allemagne	Angleterre	Autriche	Belgique	Espagne	
France	Italie	Portugal	Suisse	Yougoslavie	

#### *Pays pour lesquels nous n'avons pas eu de documents officiels*

Certains pays ne se trouvent pas cités au cours de cet article, soit en raison de l'inexistence de déclaration officielle récente sur

1. La récente déclaration conjointe de la Congrégation de la discipline des sacrements et de la Congrégation pour le clergé, du 24 mai 1973 (DC 1637, 5 août 1973, p. 708), concernant le lien entre la préparation des enfants à la première confession et à la première communion, a donné lieu à plusieurs réactions, notamment au Canada (*La Croix*, 27 décembre 1973, p. 13) et aux Etats-Unis (ICI, 15 octobre 1973, pp. 29-30). En France, une étude est en cours et la Commission épiscopale de l'enseignement religieux vient de rendre publique une note pastorale en date du 31 janvier 1974 (*La Croix*, 28 février 1974, p. 6).



la question considérée, soit à cause de la trop grande généralité de l'information recueillie. Nous pensons toutefois intéressant de donner les grandes lignes de cette information, bien qu'elle soit fragmentaire :

En Angleterre et au Portugal, il n'y a pas eu de publication des Conférences épiscopales sur la question.

En Espagne, à la fin de l'année 1972, la plupart des évêques ne s'étaient pas prononcés sur l'application des Normes pastorales romaines de juin 1972<sup>2</sup>. Les premières réactions soulignaient une réaffirmation par le document de la pratique traditionnelle. Le thème devait être étudié par les Conférences régionales<sup>3</sup>.

En Italie, la Commission épiscopale de liturgie a décidé de surseoir à toute décision dans l'attente du nouveau rite. Des déclarations d'évêques ont porté sur le document romain de 1972 et vont dans la ligne de celui-ci.

En Yougoslavie, les célébrations pénitentielles sont de plus en plus pratiquées ; l'épiscopat ne se montre pas favorable à l'absolution collective.

Aux Etats-Unis, un directoire pastoral est en préparation et la Commission épiscopale de liturgie a demandé à une commission de théologiens de préparer des matériaux devant servir, notamment l'étude de la question du rite et des célébrations communautaires de la pénitence.

En Algérie, les évêques ont mis à l'ordre du jour pour 1973-1974 le thème de la pénitence. Des études sont en cours.

Au Cameroun, l'épiscopat n'a pas préparé de document officiel.

Au Gabon, la Conférence épiscopale ne s'est pas encore penchée sur ces problèmes.

2. « Normae pastorales circa absolutionem sacramentalem generali modo impertiendam », *Notitiae* (77), novembre 1972, pp. 312-317 ». Ce document est suivi d'un commentaire du père M. ZALBA, *ibid.*, pp. 317-326 et traduit en français dans DC 1614, 6 août 1972, pp. 713-715.

3. « Pastoral de la penitencia » [brève présentation des Normes pastorales pour l'administration de l'absolution sacramentelle générale], *Rivista de pastoral liturgica. Phase* (72), décembre 1972, p. 522.

Signalons, pour le diocèse de Mallorca, un texte d'orientations doctrinales et pastorales sur le sacrement de la pénitence, approuvé par le Conseil presbytéral de juin 1972. L'effort pastoral doit contribuer notamment à redonner à la confession privée sa dimension pénitentielle authentique et à resituer le sacrement dans toute la démarche chrétienne de pénitence [cf. *Phase* (77), octobre 1973, pp. 465-467].



## I. UN HORIZON ELARGI A LA CONVERSION CHRETIENNE

Bien que les difficultés de la pratique pénitentielle apparaissent le plus souvent sous la forme d'une désaffection vis-à-vis du sacrement, surtout dans sa forme individuelle, le problème de la confession individuelle n'est sans doute pas le vrai centre de la question. Dans plusieurs projets d'orientations pour le renouveau de la pratique pénitentielle, on trouve une remarque préliminaire demandant de ne pas se polariser sur la baisse de la pratique de la confession, mais plutôt de prendre un certain recul, grâce à un regard sur l'histoire de la pratique pénitentielle dans l'Eglise. L'accent est mis également sur une modification de la conscience du péché : « Annoncer le sens chrétien du péché est toujours une œuvre urgente », conséquence de l'annonce évangélique<sup>4</sup>. Le chrétien qui écoute sa conscience à partir de cette annonce de l'Evangile saisit ainsi que sa conversion n'est pas la recherche égocentrique d'un pardon tourné vers le passé, mais l'ouverture de son être à une nouveauté de vie, offerte par la réconciliation réalisée en Jésus Christ. Or, « nous chrétiens catholiques d'aujourd'hui, ne connaissons cette conversion et cette accusation de soi que sous la forme de la confession sacramentelle privée, à laquelle nous avons été formés depuis l'enfance »<sup>5</sup>. Il importe de chercher les causes du malaise né de cette pratique, car les objections exprimées proviennent d'un besoin d'authenticité intérieure.

Les documents que nous venons de citer font allusion au rejet d'un pardon trop facile obtenu d'une manière assez mécanique dans la confession. « Pour beaucoup de chrétiens déconcertés par la question du péché et de la pénitence, le sacrement dans sa forme actuelle est devenu incompréhensible »<sup>6</sup>.

---

4. CIPL, *Orientations pour un renouveau de la pratique pénitentielle. Réflexions pastorales*, Bruxelles : Licap S.C., 1973.

5. « Instruction des évêques suisses sur la pénitence et la confession », DC 1579, 7 février 1971, pp. 110-122.

6. Cf. Commission interdiocésaine II pour le Synode des évêques suisses de novembre 1973, *Péché, pénitence, confession*, mars 1973 (Avant-projet).



### **La formation et l'éveil des consciences au sens du péché**

Ceci apparaît non seulement dans les textes d'orientations assez développés, mais aussi dans les directives pastorales présentées sous forme de recommandations plus brèves. Nous pouvons illustrer ceci par deux exemples.

Dans un mandement de novembre 1972, l'évêque de Nova Friburgo au Brésil précise<sup>7</sup> que l'examen de conscience doit se centrer sur la primauté de l'Amour, nouveau commandement donné par Jésus. Les anciennes listes de péchés ne peuvent plus être utilisées et il faut éliminer les restes de manichéisme et de puritanisme sous-jacents à de nombreuses attitudes traditionnelles, ainsi qu'un type de formation scrupuleuse et source de crainte, qui était en vogue ces dernières années.

Citons également un passage des directives de l'archevêque de Montréal à l'intention des pasteurs, données en décembre 1972 pour la préparation de Noël<sup>8</sup> : « Nos efforts doivent continuer sur l'éveil des consciences au sens du péché. Notre pastorale actuelle vise opportunément à raviver chez les chrétiens que nous sommes le sens de la faute, de la conversion, de la réconciliation, en tenant compte des accents nouveaux de la conscience contemporaine : sensibilité à la responsabilité partagée, sens de devoir envers la société, souci d'un acte personnel et lucide devant Dieu (...) c'est la conscience d'une infidélité à l'amour de Dieu qui fait entrer vraiment dans la pénitence. »

### **La pénitence, comme dimension essentielle de la vie chrétienne**

Commentant les Normes pastorales romaines de juin 1972, la Conférence épiscopale allemande déclare<sup>9</sup> : « Les présentes normes pour l'administration de l'absolution générale sacramentelle sont considérées par les évêques comme une occasion parti-

7. Cf. C. J. C. ISNARD, évêque de Nova Friburgo (état de Rio) et président de la Commission nationale de liturgie du Brésil : *Mandamento episcopal sobre a pastoral do sacramento da penitencia*, 11 novembre 1972.

8. DC 1628, 18 mars 1973, pp. 292-293.

9. *Erklärung der Deutschen Bischofskonferenz zu den « Seelsorglichen Richtlinien für die Erteilung der sakramentalen generalabsolution »*, Fulda 18-21 septembre 1972. Document transmis par le secrétariat de la Conférence épiscopale de Munich.



culière, pour indiquer le sens de la pénitence dans la vie de chaque chrétien en particulier et des communautés. Le synode interdiocésain d'Allemagne fédérale a étudié ce thème et en poursuivra l'étude en raison de la signification centrale de la pénitence dans la vie chrétienne. » La Conférence épiscopale autrichienne introduit son commentaire dans les mêmes termes<sup>10</sup>.

Prenons comme autre exemple, les orientations pastorales de l'archevêque du diocèse de Campinas au Brésil, en décembre 1972 : « Nous rappelons aux prêtres et aux fidèles que la pénitence constitue une dimension permanente de toute la vie chrétienne. La pratique du sacrement de la pénitence ne peut être isolée du contexte de vie dans lequel le chrétien doit lutter contre le mal, vaincre le péché, revenir à Dieu et se réconcilier avec ses frères. La célébration de la pénitence ne dispense pas de vivre la pénitence.<sup>11</sup> »

Cette démarche chrétienne de la pénitence ne se limite pas à la lutte contre le mal et à la reconnaissance du péché, mais s'accomplit jusqu'à la réconciliation, et cette réconciliation du pécheur avec Dieu et avec ses frères peut prendre de multiples aspects.

### Des voies diverses de réconciliation

Il y a divers chemins de pénitence, mais tous ont en commun des éléments essentiels de la conversion. C'est ce que soulignent les évêques suisses dans une instruction publiée en 1971 : « Les relations du croyant avec Dieu comme avec ses frères sont multiples et ne se situent pas toujours sur le même niveau. Aussi est-il opportun qu'il y ait également dans l'Eglise des voies diverses pour la purification et le redressement de ces relations. »

« Une de nos préoccupations aujourd'hui consiste à remettre en valeur la richesse des formes en usage dans la Bible et les premiers siècles chrétiens, en tenant compte bien sûr, de la situation actuelle de l'Eglise. Cette richesse de la tradition nous est arrivée bien mutilée dans les temps modernes. Pensons par exemple à la prière d'intercession pour les pécheurs et les pénitents (...). Mais pensons aussi à tout le côté social et liturgique auquel on accordait tant de place aux origines et qui donnait à

10. « Seelsorgliche Richtlinien für die Erteilung der sakramentalen generalabsolution » [Wien 7-9 novembre 1972], *Wiener Diözesanblatt* (110), 1972, p. 181 sq.

11. Cf. A. MARIA, *Orientações pastorais e normas disciplinares para o sacramento da penitencia*, 8 décembre 1972.



la pénitence du pécheur et à sa réconciliation avec l'Eglise une expression visible en rapport avec sa démarche intérieure.<sup>12</sup> »

Les mandements de carême des évêques de France entre 1970 et 1973 nous révèlent une évolution dans la nature des messages proposés, allant de brèves prescriptions concernant les pratiques du jeûne et de l'abstinence, à des appels de plus en plus développés à la conversion, dans les attitudes, les choix de la vie, l'approfondissement de la foi, la prière et le partage. Ceci est également exprimé dans les orientations pastorales approuvées par les évêques de France lors de l'assemblée plénière de novembre 1973 : « L'appel à la conversion et à la pénitence engage toute une vie de réconciliation avec Dieu et avec les autres<sup>13</sup>. »

Contribuant à restaurer l'idée de pénitence en montrant qu'elle affecte tous les niveaux de l'existence chrétienne, les orientations pastorales actuelles ouvrent ainsi le champ pour une diversification des formes de célébration, qu'elles soient ou non « sacramentelles ».

## II. DIVERSIFICATION ET COMPLEMENTARITE DES FORMES DE CELEBRATION

C'est à travers diverses formes que sera manifestée toute la richesse de la réconciliation en Jésus Christ, et notamment suivant cette exhortation de l'archevêque de Montréal à l'intention des pasteurs en décembre 1972 : « Nous avons à faire retrouver le rôle du sacrement du pardon, qui est d'abord un acte de prévenance du Christ à l'endroit de l'homme pécheur, et qui comporte un appel sincère à la miséricorde, à la bonté du Seigneur, de la part du pénitent. Les signes du sacrement doivent bien exprimer aux participants l'acte de salut qui s'y réalise. Nous avons à redécouvrir la force et la beauté des gestes qui nous replongent dans la pleine amitié avec Dieu<sup>14</sup>. »

12. « Instruction des évêques suisses sur la pénitence et la confession », DC 1579, 7 février 1971, p. 119.

13. Cf. « Vivre la pénitence aujourd'hui. Orientations pastorales ». On pourra trouver ce texte dans l'ouvrage préparé par le CNPL : *Pénitence et réconciliation aujourd'hui*. Lyon : Chalet, 1974, pp. 174-179. Il est paru également dans plusieurs Semaines religieuses, notamment pour la région parisienne dans *Présence et dialogue*, 13 février 1974. Voir également DC 1649, 3 mars 1974, pp. 213-215.

14. Cf. les références données à la note 8.



## 1. La préparation pénitentielle de la messe

Diverses commissions de liturgie se sont préoccupées de la valorisation de ce rite, aboutissant d'ailleurs à des propositions parfois opposées.

— La commission de l'évangélisation du Zaïre demandait par exemple que l'acte pénitentiel au cours de la célébration eucharistique soit reconnu comme sacramentel et efficient pour tous les chrétiens qui font la vérité ; c'est-à-dire, qui ne vivent pas dans une situation, que la communauté chrétienne dans laquelle ils sont incorporés considère comme irrégulière. Dans une supplique, initialement formulée par Mgr Mels en 1969, en vue d'être présentée au Saint Père, il était cependant précisé : « à condition que le pécheur soit décidé à se soumettre ensuite à l'aveu de ses fautes ». Le comité permanent des ordinaires du Congo avait estimé, en décembre 1969, qu'il était prématuré de se prononcer sur une matière aussi grave et cette supplique n'avait pas été présentée. On peut remarquer que dans l'esprit de la Commission de liturgie du Zaïre, cet acte pénitentiel serait plutôt une forme de confession dite communautaire, généralement placée après l'écoute de la Parole et l'homélie. Elle permettrait l'usage de prières litaniques pour invoquer le Christ et se reconnaître pécheur, et serait ainsi mieux adaptée à la mentalité africaine. Celle-ci préfère en effet des formules simples mais suffisamment longues pour prendre le temps de se mettre dans l'esprit de la célébration.

— A l'opposé, la Commission nationale de liturgie du Brésil, dans un projet de texte préparé pour la Conférence épiscopale<sup>15</sup>, notait que le rite d'entrée de la célébration eucharistique ne pouvait être considéré comme un sacrement. Toutefois elle suggérait pour les petits groupes la possibilité d'une accusation publique, de manière explicite, afin de contribuer à l'aide mutuelle et d'exprimer la solidarité et la corresponsabilité des participants.

— Pour la commission doctrinale de la Conférence épiscopale belge<sup>16</sup>, « le rite de pénitence au début de la messe est une forme abrégée de célébration pénitentielle ». Son efficacité est donc celle qui est propre à toute prière « officielle » de l'Eglise.

15. Cf. « Rénovation de la pastorale de la pénitence : principes et orientations », *Communicado mensal* (236), mai 1972.

16. Cf. CIPL, « Orientations pour un renouveau de la pratique pénitentielle. Réflexion doctrinale », DC 1643, 2 décembre 1973, p. 1029.



Quant à la place du rite pénitentiel dans la célébration eucharistique, la Commission de pastorale liturgique belge rejoint l'idée de la commission liturgique du Zaïre. Elle propose, d'une part, de varier les expressions de ce rite, afin d'éviter la routine qui guette tout geste trop régulier. D'autre part, elle déclare : « On peut néanmoins se demander si cette "préparation" ne devrait pas s'épanouir en des circonstances particulières, dans une liturgie pénitentielle plus explicite, dont la situation manifesterait mieux qu'elle est partie intégrante de l'ensemble eucharistique. Il faut craindre en effet que la place attribuée au rite n'amène à n'y voir qu'une "préparation", alors que la conversion-réconciliation est beaucoup plus un effet de l'Eucharistie<sup>17</sup>. »

## 2. La confession individuelle

### a) *Moyen privilégié pour être réconcilié avec Dieu et avec l'Eglise*

Les documents épiscopaux apportent quelques nuances dans leur présentation du texte des Normes pastorales de la Congrégation pour la doctrine de la foi<sup>18</sup>.

Dans son commentaire, l'Assemblée plénière des évêques canadiens reprend la formulation du document romain, de même la Conférence épiscopale autrichienne. L'archevêque du Québec, dans une lettre circulaire de décembre 1972, précise que la confession individuelle « est le moyen privilégié de rencontre entre Dieu, l'Eglise et un fidèle ; celui-ci reçoit le pardon de Dieu par le ministère d'un prêtre qui l'aide à s'y disposer dans une rencontre personnelle imprégnée de charité ».

Citons aussi les directives de décembre 1972 de l'archevêque de Montréal : « La confession individuelle est le mode habituel et le moyen privilégié de recevoir, par l'intermédiaire et avec le soutien d'un prêtre qui sait jouer son rôle de guide spirituel, le pardon de Dieu (...). Nous devons prendre les mesures requises pour faciliter l'accès individuel au sacrement du pardon. » On retrouve également cette formulation dans la lettre de carême signée par six évêques de l'Inter<sup>19</sup> de Montréal. Au Brésil, l'arche-

17. CIPL, *Orientations pour un renouveau*, op. cit. n. 4, p. 22.

18. « La confession individuelle et complète des fautes, avec l'absolution, demeure l'unique moyen ordinaire par lequel les fidèles se réconcilient avec Dieu et l'Eglise, à moins qu'une impossibilité physique ou morale ne dispense d'une confession de ce genre », *Normes* § 1 [trad. cit. (n. 2), p. 713].

19. Le Québec est divisé, pastoralement, en quatre régions désignées



vêque de Campinas apporte d'autres réflexions : « Le document (romain) réaffirme l'importance de la confession individuelle comme moyen ordinaire de réconciliation pour celui qui a péché mortellement. » Cependant il ajoute : « Il faut éviter de lier seulement confession individuelle et péché mortel en amplifiant uniquement l'obligation de confesser les péchés graves (cf. Normes, § 12). »

Les évêques français précisent<sup>20</sup> que « la confession individuelle permet, plus que tout autre forme, de manifester la façon dont le pardon rejoint chacun en ce qu'il a de plus personnel. Elle est, de ce point de vue, irremplaçable ».

b) *Un appel à la rénovation de la pratique de la confession individuelle*

Prenons par exemple la déclaration de la Conférence épiscopale autrichienne : « Les pasteurs et le peuple chrétien doivent estimer la confession individuelle comme un chemin de renouveau important et riche en grâce dans la vie chrétienne. Il est particulièrement important de rénover la forme de la confession, de lui accorder plus de soin et d'éveiller la compréhension de ce renouvellement personnel. »

L'évêque de Nova Friburgo au Brésil précise également : « Il faut purifier la pratique de la confession individuelle des abus et des déformations suivantes :

- confesser ses péchés sans désir de se convertir, ou chercher une purification des péchés commis sans ferme propos de s'amender ;
- avouer des pécadilles et légères imperfections, qui ne sont pas matière certaine pour recevoir le sacrement (surtout lorsqu'il s'agit de confessions répétées chaque semaine) ;
- lier confession et Eucharistie de manière à en faire une simple préparation pour celle-ci ;
- considérer que le fruit de la pénitence est limité dans la durée (quelques heures, un jour, une semaine, un mois...). »

Cette déclaration est d'ailleurs dans l'esprit du texte préparé par la Commission nationale de liturgie du Brésil, en mai 1972, pour être approuvée par la Commission épiscopale. Ce texte recommandait en effet de rénover la confession individuelle en

---

sous le nom d'*Inters*, dont notamment l'Inter de Montréal et l'Inter-Québec. Chaque Inter regroupe un certain nombre de diocèses.

20. Cf. le document cité à la note 13.



dialogue et entretien fraternel, sans appareil liturgique pesant. De plus, il était suggéré de valoriser toutes les pratiques pénitentielles, afin de ne pas donner à la pénitence auriculaire une importance exagérée ; sans nier toutefois l'intérêt de la confession individuelle, non seulement pour retrouver un état de grâce dans la communion ecclésiale, mais pour une dynamique de conversion et de progrès spirituel.

c) *Effort pour situer le sacrement de pénitence dans une durée et dans une relation de complémentarité avec les autres moyens de pardon*

La confession sacramentelle est « l'aboutissement de tout un mouvement qui la précède et qui la suit, la complète et l'appuie et qui est constitué par les deux premières formes de la pénitence (conversion personnelle et intercession communautaire). Sans conversion personnelle et sans au moins une certaine conscience de la portée sociale de nos fautes, le sacrement de pénitence ne saurait être reçu dignement et avec fruit ». D'où un équilibre dans la pratique du sacrement : « Cela veut dire que la confession personnelle ne devrait pas être si fréquente qu'il s'y glisse le danger de la routine ; elle ne devrait pas non plus être si rare qu'on perde l'exercice et le goût du sens de sa responsabilité devant ses péchés. De ce point de vue, on pourra alterner célébrations pénitentielles et confession individuelle<sup>21</sup>. »

Notons quelques orientations données par la Commission de pastorale liturgique belge, concernant le déroulement d'une confession individuelle de manière rénovée : « On veillera à tout ce qui peut favoriser un accueil humain et discret des pénitents. Certaines choses trop oubliées ont une grande importance : lieux d'accueil, temps réservé à ce ministère, présentation du prêtre, livrets proposés aux fidèles pour les aider, etc. Il faut sortir les confessions de toute apparence routinière ou administrative<sup>22</sup>. » Il est indiqué également que l'aveu ne peut répondre à un besoin maladif et sécurisant de se raconter ; il est signe d'un homme concret mis en face du visage personnel du Seigneur et lui exprimant sa pauvreté. Le dialogue entre le prêtre et le pénitent pourra s'alimenter à un texte de l'Écriture avec lequel le pénitent se sera préparé. Que le prêtre veille encore à ne pas prononcer l'absolution sans avoir prié avec le pénitent. « Il manifestera ainsi que

21. *Instruction des évêques suisses...*, p. 122.

22. CIPL, *Orientations pour un renouveau...*, pp. 24-25.



son ministère est efficace dans la grâce du Seigneur, qu'il implore autant pour lui-même que pour le pécheur<sup>23</sup>. »

### 3. Les célébrations communautaires de la pénitence

#### *Expériences francophones*

En 1967, la Commission épiscopale de liturgie française avait publié des orientations pastorales au sujet des célébrations communautaires de la pénitence<sup>24</sup>, soulignant l'intérêt de telles célébrations pour la mise en valeur de la Parole de Dieu, l'explicitation de la dimension communautaire de la réconciliation, la mise en valeur de la structure liturgique du sacrement, occasion d'enseignement et aide pour mieux reconnaître ses fautes. Il s'agit là de célébrations comportant confession et absolution privées et il est intéressant de noter que ces orientations se situent dans une perspective de complémentarité entre les formes de célébrations communautaires et individuelles de la pénitence. La valeur propre qui est reconnue aux célébrations communautaires concerne leur « mise en valeur de la structure liturgique du sacrement » qui trop souvent est insuffisamment perçue à cause de la célébration hâtive. En outre, elles « explicitent davantage le rôle de l'Eglise dans l'action pénitentielle et la prière de l'Eglise pour les pécheurs ».

Le caractère spécifique des célébrations communautaires est également souligné par la Commission doctrinale belge : « une célébration communautaire est l'expression liturgique d'une volonté de conversion d'une communauté chrétienne locale ». « Les liturgies communautaires de pénitence sont indispensables à l'équilibre de la discipline pénitentielle dans l'Eglise. » « Rien n'interdit d'insérer confession privée et absolution au cours de la célébration ou de les adjoindre avant la conclusion de celle-ci<sup>25</sup>. »

#### *Pratique dans les pays de langue allemande*

Elle s'avère différente de celle que nous venons de voir. Ainsi, en octobre 1970, dans le bulletin officiel du diocèse de Trèves en Allemagne<sup>26</sup>, le vicariat général publie une déclaration en huit

23. *Ibid.*

24. DC 1491, 2 avril 1967, p. 666 ; *Notes de Pastorale Liturgique* (72), février 1968, pp. 2-3.

25. DC 1643, 2 décembre 1973, p. 1029.

26. « Eindringliche Acht-Punkte-Empfehlung des Generalvikariates Trier », GD 22, 18 novembre 1970, p. 173. Le texte initial est paru dans le *Bulletin diocésain de Trèves* (34), du 15 octobre 1970. — Rappelons



points, dont le but est de rappeler avec insistance la recommandation des célébrations pénitentielles. En effet, une information théologique erronée, selon l'expression de ce document, a souvent empêché l'introduction d'une telle pratique. Suivant le point 3, puisque la célébration pénitentielle comporte les éléments essentiels de la conversion, on ne peut lui contester une rémission des péchés authentique. Il s'ensuit (point 6) qu'il est déconseillé de terminer les célébrations pénitentielles par des confessions individuelles : ceci pour une raison de fond. On remettrait ainsi en question la valeur propre de la célébration pénitentielle ; mais aussi pour une raison plus pratique, car ceux qui désirent se confesser individuellement se trouveraient dans une situation gênante et risqueraient de passer pour des personnes « ayant encore besoin de se faire confesser ».

On trouve une autre position de principe affirmée par l'archevêque de Cologne, le Cardinal J. Höffner en 1971. En réponse aux questions posées par les chrétiens sur le sacrement de pénitence, il déclare : « Le sacrement de pénitence ne peut être donné au cours de célébrations pénitentielles publiques. »

Toujours en Allemagne, dans le projet « Pénitence et sacrement de pénitence » approuvé en première lecture par le Synode général des évêques au début de l'année 1972<sup>27</sup>, la question de savoir si la célébration communautaire peut être ou non une forme de sacrement de pénitence est celle qui a suscité le plus de réponses dans l'enquête préparatoire. La commission qui a préparé les propositions demeure cependant partagée sur cette question. Elle ne se prononce pas de manière décisive, mais termine son rapport par une formule qu'elle-même qualifie en note de « sage » : « Cette question théologique doit être éclairée d'urgence à cause de son importance pastorale. »

Plus récemment, la Conférence épiscopale allemande réunie en septembre 1972, tout en reconnaissant que les célébrations communautaires peuvent être de grande valeur pour former les consciences et restaurer le sens de la dimension sociale et ecclésiale de la pénitence, demande de ne pas faire disparaître la distinction entre, d'une part, la confession et l'absolution sacramentelle et, d'autre part, les célébrations liturgiques de la pénitence et les rites pénitentiels.

Pour le théologien Karl Rahner, la question demeure ouverte,

---

que Mgr B. Stein, évêque de Trèves, est président de la Commission épiscopale de liturgie en Allemagne fédérale.

27. « Busse und Bussakrament » : publication de la Commission II pour le Synode, reproduite dans *Herder Korrespondenz* (3), mars 1972, p. 140.



le décret du 16 juin 1972 lui semblant une base trop étroite pour nier la sacramentalité de célébration communautaire (ne comportant pas de confession individuelle). Dévaluer les célébrations pénitentielles ne lui paraît pas être un moyen de servir la confession privée.

#### *Orientations suisses*

Cette question semblerait mieux posée par l'Instruction des évêques suisses de 1971. Car il s'agit peut-être moins de savoir s'il n'y a rien de sacramentel dans les célébrations communautaires ou les prières pénitentielles, que d'admettre l'existence d'une sacramentalité au sens plus ou moins plénier. Les évêques suisses envisagent trois voies principales de pénitence, la seconde étant la célébration communautaire (sans confessions individuelles) : « Nous n'avons absolument pas à craindre que la supplication adressée à Dieu par l'Eglise pour demander le pardon ne soit pas exaucée, ou qu'elle ne soit moins efficacement exaucée que dans une confession privée. Cela vaut aussi pour les participants qui ont la conscience lourdement chargée, auxquels l'Eglise impose à bon droit de faire plus tard un aveu personnel (...). Dans la mesure où la prière d'intercession de l'Eglise s'y exerce sous la direction d'un responsable mandaté par elle, on ne peut lui contester des éléments proprement sacramentels, même si pour la réconciliation des grands pécheurs d'autres éléments lui manquent encore<sup>28</sup>. »

Cependant, l'expérience montre qu'il ne suffit pas de promouvoir ce type de célébrations pour que les problèmes posés par la pratique pénitentielle soient aujourd'hui résolus. Il n'y a pas de solution toute faite, valable pour tous les temps. L'esprit dans lequel elles sont préparées et le soin apporté à cette préparation conditionnent les efforts qu'elles peuvent rendre. Il faut qu'elles soient sans cesse vérifiées et analysées et comme le remarquent les archevêques de Montréal et du Québec dans leurs orientations de décembre 1972 : « Il reste beaucoup à apprendre pour les réaliser d'une manière adaptée aux différentes communautés paroissiales et autres. »

---

28. *Instruction des évêques suisses...*, p. 119.



### III. ORIENTATIONS ET COMMENTAIRES CONCERNANT L'ABSOLUTION SACRAMENTELLE GENERALE

Parmi les évêchés qui se sont prononcés sur la mise en application des Normes de la Congrégation pour la Doctrine de la foi, on peut distinguer des positions assez différentes allant d'une interprétation très stricte, à des adaptations diversement motivées par les situations pastorales des divers pays.

#### *EUROPE ET CANADA*

##### **Allemagne fédérale**

La Conférence épiscopale déclare en septembre 1972, que « dans l'état actuel de la pastorale des communautés, le cas de grave nécessité n'existe pas à l'heure actuelle sur le territoire de la RFA ». En conséquence, les conditions requises selon les « Normes pastorales » pour donner l'absolution générale sacramentelle ne sont pas remplies. Un certain nombre de théologiens ont réagi en Allemagne à la suite de cette déclaration, espérant que les évêques allemands n'avaient pas dit leur dernier mot sur la question<sup>29</sup>.

##### **Autriche**

La Conférence épiscopale autrichienne, de novembre 1972, s'accorde avec la précédente sur le fait que le « cas de grave nécessité » prévu par les Normes ne se présente pas dans les diocèses autrichiens. Cependant, elle ajoute qu'une exception peut

29. Voir notamment un article de K. RAHNER, « Bussandacht und Einzelbeichte », *Stimmen der Zeit* (190), décembre 1972, pp. 363-372, et cité dans GD 3, janvier 1973, pp. 20-21 sous le titre : « Bussgottesdienst und Einzelbeichte ». En fait, il s'agit d'un plaidoyer pour que la spécificité et la valeur sacramentelle des célébrations pénitentielles soient reconnues.

On pourra se reporter aussi à K. LEHMAN, *Internationale katholische Zeitschrift* (1), 1972, pp. 474-478 [cité par G. GRESHAKE, « Beichtkrise und Busserneuerung », *Herder Korrespondenz* (3), mars 1973, pp. 137-143] et à H. B. MEYER, « Auf dem Weg zu einer erneuerten Bussdisziplin », *Liturgisches Jahrbuch* (2), 1973, pp. 69-82. Dans cette dernière référence, voir notamment la note bibliographique n. 1, pp. 69-70.



se produire, lorsqu'en raison de l'affluence des pénitents, leur demande ne pourrait être satisfaite et lorsque, en conséquence, ces personnes seraient pendant un temps assez long privées de la grâce du sacrement. Dans tous les cas, un rapport doit être fourni à l'Ordinaire du lieu. Si l'on peut en prendre le temps, il faut attendre d'en recevoir l'autorisation avant de donner une absolution générale. Toutefois les évêques précisent que l'absolution générale ne remplace pas la confession individuelle des péchés graves (ceux-ci devant être accusés avant un an et en tout cas avant une nouvelle absolution générale)<sup>30</sup>.

## Belgique

La Commission doctrinale de la Conférence épiscopale belge<sup>31</sup> remarque que la faculté accordée jusqu'à présent pour le danger de mort ou en pays de mission, ou encore dans des circonstances extraordinaires, se trouve étendue au droit commun. On passe désormais au « cas de nécessité », dont l'appréciation est laissée à l'autorité diocésaine. Cependant, la commission ne précise pas si de tels cas existent ou non sur le territoire belge. Elle souligne que l'application des normes doit demeurer restreinte et rappelle, par trois fois, que, pour les fautes graves, une démarche personnelle et explicite est nécessaire.

## Canada

Suivant le commentaire de l'épiscopat, réuni en assemblée plénière en octobre 1972<sup>32</sup>, « l'absolution sacramentelle générale est admise selon la teneur du document romain dans les cas de réelle nécessité. C'est l'évêque du lieu qui spécifiera d'abord les cas où les pasteurs pourront envisager l'opportunité d'une absolution sacramentelle collective ».

Au niveau régional : deux démarches assez voisines quant aux orientations de fond, ont conduit à deux options pastorales différentes, voire même opposées dans leur conclusion pratique.

### *Diocèses de l'Inter de Montréal*

En décembre 1972, l'archevêque de Montréal, après concertation avec les instances des divers diocèses concernés, permet de donner l'absolution collective dans les paroisses et dans les institutions

30. Cf. la référence donnée à la note 10.

31. DC 1643, 2 décembre 1973, p. 1032.

32. *Le sacrement du pardon*. Commentaires de l'épiscopat canadien sur



scolaires, au cours des deux semaines qui précèdent Noël, selon les normes déterminées par le texte romain. L'archevêque insiste sur la préparation adéquate des participants ; un schéma de célébration est proposé et une évaluation prévue pour le mois de janvier. La lettre ajoute que l'absolution générale « est une voie qu'il reste à explorer davantage... »<sup>33</sup>.

Le sujet se trouve de nouveau abordé dans une « Note pastorale pour le temps de Carême 1973 »<sup>34</sup> signée par six évêques et archevêques de l'Inter de Montréal. Pour l'évaluation, les réponses des prêtres engagés dans l'expérience de Noël ne permettent pas d'arriver à des résultats nettement concluants pour tous les diocèses, elles se partagent en effet entre des témoignages favorables et des réactions mêlées de doutes ou défavorables.

Néanmoins, après réflexions et consultations, il est décidé de poursuivre l'expérience à l'occasion du Carême 73, tout en rappelant que l'absolution sacramentelle collective n'est qu'une forme extraordinaire du sacrement de pénitence.

#### *Diocèses membres de l'Inter-Québec*

L'archevêque de Québec pense préférable de ne pas « improviser » une pratique pénitentielle, pour deux raisons : la première étant les divergences de vue au niveau des régions pastorales, où l'on est loin d'être d'accord sur l'existence de cas de grave nécessité ; la seconde vient du sentiment que « les fidèles et les pasteurs ne sont pas assez bien préparés actuellement pour que ce remède, s'il est nécessaire, soit administré de façon salutaire »<sup>35</sup>.

#### **France**

Lors de l'Assemblée plénière, réunie à Lourdes en octobre 1972, les évêques français avaient estimé que l'absolution collective devait être réservée aux situations particulières prévues par les Normes ; chaque évêque pouvant résoudre *ad casum* les cas urgents qui lui seraient présentés.

Cette question a été reprise lors de l'Assemblée plénière de

---

les « Normes pastorales pour l'administration de l'absolution sacramentelle générale », DC 1622, 17 décembre 1972, pp. 1124-1125.

33. On trouvera le texte de cette lettre dans *Liturgie et vie chrétienne* (83), janvier-mars 1973, pp. 130-135. Voir aussi, DC 1628, 18 mars 1973, pp. 292-293.

34. *Eglise de Montréal*, 22 mars 1973, pp. 179-183.

35. DC 1628, 18 mars 1973, pp. 292-293.



novembre 1973, sur la base d'une note de la Commission épiscopale de liturgie et de pastorale sacramentelle<sup>36</sup>.

Les évêques estiment que les conditions définies par les Normes pour l'application de l'absolution collective (lorsqu'on n'a pu trouver des confesseurs en nombre suffisant) se présentent :

- Lors de l'afflux important de pénitents pour certaines circonstances exceptionnelles, comme à la veille d'une grande fête, ou dans un lieu de pèlerinage.
- Pour un nombre important d'enfants regroupés dans l'aumônerie d'un établissement d'enseignement ou dans un catéchisme paroissial, en remarquant toutefois, qu'une initiation préalable de l'enfant à la réalité sacramentelle est nécessaire et qu'il faut prévoir pour les enfants des possibilités de confessions individuelles tout au long des années de catéchisme.

Les évêques rappellent qu'il revient aux pasteurs :

- de se concerter au niveau des secteurs ou des doyennés, pour harmoniser leur pratique pastorale concernant la catéchèse et les formes de célébration de la pénitence ;
- de s'assurer que les fidèles ont été préparés par un enseignement sur la pénitence leur permettant d'utiliser sciemment les diverses formes du sacrement et en particulier la confession individuelle ;
- de veiller à ce que l'absolution collective soit donnée au cours d'une célébration où les autres éléments constitutifs du sacrement (écoute de la Parole, invitation à la contrition, prière, reconnaissance du péché, proposition de pénitence) auront été exprimés, au moins globalement, avec une ampleur suffisante.

## *AMERIQUE LATINE*

### **Brésil**

Plusieurs évêques ont publié, pour leur diocèse, des orientations pastorales et disciplinaires, qui s'inspirent d'ailleurs des indications données en août 1972 par la commission représentant la Conférence nationale des évêques du Brésil et par l'épiscopat de l'état de Sao Paulo réuni en novembre 1972.

---

36. « Vivre la pénitence aujourd'hui. Orientations pastorales », édition citée à la note 13.



*Diocèse de Nova Friburgo*

L'évêque constate que la condition exigée pour pouvoir donner une absolution collective se vérifie assez fréquemment dans le diocèse<sup>37</sup>. Le document épiscopal énonce des conditions pratiques permettant de donner licitement l'absolution générale :

- Insérer le rite dans une célébration de la Parole (avec lecture de l'Écriture, homélie, prière des fidèles et acte pénitentiel).
- Exiger, de la part de ceux qui vont être absous, un signe extérieur, par exemple : se frapper la poitrine, lever les mains, s'agenouiller, passer en procession devant le célébrant qui impose les mains, dire une formule ou encore tout autre signe adapté.
- Avertir les fidèles que ne peuvent recevoir une telle absolution, ceux qui ne se sont jamais confessés, ou qui vivent en état de péché sans désir de s'amender, ou qui ne désirent pas restituer, ni réparer le mal commis.
- Rappeler de manière explicite la clause d'aveu ultérieur concernant ceux qui auraient commis un péché mortel.
- Enfin donner une satisfaction ou « pénitence ».

*Archidiocèse de Campinas*

Conformément au paragraphe 5 des Normes, qui réserve à l'Ordinaire du lieu de juger des conditions d'application et, en accord avec les délibérations de l'épiscopat brésilien (commission représentant la conférence nationale des évêques du Brésil et l'épiscopat de Sao Paulo), l'archevêque de Campinas<sup>38</sup> détermine les occasions pour lesquelles il est licite de donner l'absolution sacramentelle sous forme collective : Avent et Noël, Carême et Semaine Sainte, visites pastorales, service dans les chapelles rurales, en raison du cas de nécessité (*Normes*, § 3).

Quant à la réalisation pratique, il est recommandé de donner l'absolution collective au cours d'une célébration pénitentielle (excepté s'il y a péril de mort) — Dans le cas de grande affluence, il est préférable de multiplier les célébrations, afin de mieux préparer les participants et de ne pas se trouver devant une foule incontrôlable. De plus, ne seront pas admis à de telles célébrations

37. Cf. texte cité à la note 7.

38. Cf. texte cité à la note 11.



ceux qui viendraient seulement pour recevoir l'absolution. Une participation intégrale est nécessaire.

### **Chili et Colombie**

Dans la perspective ouverte par le paragraphe 9 des Normes romaines, les conférences épiscopales, respectivement chilienne et colombienne, indiquent que l'absolution sacramentelle doit être donnée à présent régulièrement de manière communautaire dans leurs diocèses<sup>39</sup>. Cette application immédiate des Normes est décidée avant tout en raison du manque important de prêtres en ces pays.

### **Mexique**

L'archevêque de Mexico<sup>40</sup> considère qu'il y a grave nécessité pour donner une absolution collective dans les types de situations suivants : lors de jours de grande affluence, aux veilles de fêtes, dimanches, jours de fête et de solennité spéciale ; lors des exercices de carême, des missions et lors des jubilés paroissiaux ; enfin pour certains groupes en hôpitaux, prisons, asiles, collèges, à condition que soit facilitée ensuite la confession individuelle de tous les membres de ces communautés ; ou encore pour des groupes nombreux en retraite, sessions, stages ou pèlerinages, si l'on n'a pu réunir suffisamment de confesseurs.

## *DES EXEMPLES EN AFRIQUE*

Les informations dont nous disposons sont fragmentaires et de portée inégale, cependant nous pouvons noter quelques points de repères.

### **Centrafrique et Rwanda**

En République Centrafricaine une récente déclaration des évêques, réunis en juin 1973, indique que « dans certaines circonstances, en raison surtout de l'affluence des fidèles et de la pénurie des prêtres, il est permis de recourir à la célébration communautaire du sacrement de la pénitence (...). Ce recours est préférable au refus pur et simple des sacrements, préférable aussi à

39. GD 16, 15 août 1972, p. 121.

40. « Normas pastorales para impartir la absolucion sacramental general o colectiva en la arquidiocesis de Mexico », DIC 49, 22 novembre 1973.



des confessions faites avec une précipitation incompatible avec la dignité d'un sacrement »<sup>41</sup>.

Au Rwanda, il semble que les célébrations communautaires se généralisent de plus en plus. Quant aux absolutions collectives, certaines étaient données en de rares endroits depuis quatre ou cinq ans ; mais à la suite des remous politiques, les commissions chargées de l'étude de ce problème n'ont pu fonctionner normalement et la question reste en suspens.

### **Burundi**

Nous avons eu communication de la lettre accompagnant les « Normes pastorales » envoyées à tous les prêtres<sup>42</sup>. Elle précise, qu'étant donné la situation particulière actuelle et le manque de préparation aussi bien des prêtres que des chrétiens, il serait imprudent d'autoriser l'absolution générale cette année-ci.

#### *Procédure suivie pour la décision*

Suivant cette même lettre, « afin de permettre aux prêtres de mieux s'occuper des adultes, l'absolution générale pour les enfants pourrait être autorisée. Il est certain que le nombre de confesseurs est insuffisant pendant le temps du carême ». Il est proposé que chaque évêque consulte ses prêtres, étudie les Normes avec eux et prenne ensuite les dispositions qu'il estime opportunes.

Après réunion des conseils presbytéraux en début de l'année 1973, il semble préférable d'attendre. C'est du moins ce qui ressort du rapport des réunions des conseils de Bujumbura et de Gitega<sup>43</sup>.

Pour le premier, les membres sont généralement favorables au principe, mais réticents pour l'application en raison du manque de préparation (catéchèse préalable à promouvoir), du manque d'information par rapport aux autres diocèses (raison d'unité), des difficultés de conscience dues aux événements, des risques de facilité si les fidèles ne sont pas suffisamment éclairés. C'est pourquoi l'évêque décide de retarder l'application.

Pour le second, certains affirment qu'il y a deux façons normales d'administrer le sacrement de pénitence. D'autres objectent que le texte des Normes parle d'un moyen ordinaire et d'un moyen

41. Document communiqué par le secrétariat général de la Conférence des évêques de la République Centrafricaine (CERCA).

42. Lettre du 12 janvier 1973.

43. Rapports des conseils presbytéraux : Bujumbura, janvier 1973 et Gitega, février 1973.



extraordinaire. Après échange, il semble là aussi que les gens ne soient pas prêts. Toutefois, excepté la première confession, l'absolution générale pourrait être autorisée pour les enfants, ceci pour un motif de formation pédagogique ; il est proposé par la majorité d'alterner les deux formules. Pour les adultes, il n'est pas jugé opportun pour cette année de permettre l'absolution générale.

#### *Orientation pour la célébration*

Une expérience autorisée par l'évêque a été réalisée dans le diocèse de Gitéga. Les pénitents par groupes de vingt ou trente peuvent faire l'aveu de leurs fautes individuellement puis rejoignent les pénitents précédents, en attendant les suivants. Le prêtre vient conférer à tous rassemblés l'absolution unique donnée communautairement. Une telle célébration offre les avantages d'une préparation commune à un aveu qui reste individuel et d'une réconciliation ensemble avec Dieu et son Eglise. On pourrait imaginer quelques inconvénients dans les cas où l'absolution est refusée à certains ; cependant, ils peuvent se joindre aux autres en comprenant très bien qu'ils ne reçoivent pas le pardon. Quant aux résultats, il semble que cette formule ait été adoptée et comprise très rapidement. Elle permet d'accorder plus de temps à une pastorale plus générale, dans laquelle la confession prenait auparavant une place disproportionnée.

### **Zaire**

#### *Mieux adapter les formes de célébration*

Parmi les formes proposées à la suite de la demande adressée au Siège Apostolique par le Comité permanent des Ordinaires du Zaire en 1971<sup>44</sup>, nous retrouvons une proposition semblable à celle que nous avons citée pour le diocèse de Gitéga au Burundi.

Une autre forme proposée prévoyait que l'absolution générale soit donnée après une préparation commune, mais sans confession auriculaire. Quelques paroisses et surtout les missionnaires en brousse recouraient déjà à cette forme, « sans cela la confession auriculaire martyriserait les confesseurs et les empêcherait de vaquer à l'évangélisation, au ministère de la Parole ». Ceci, qui était écrit avant la parution des *Normes*, est rejoint par l'actuel paragraphe 9 de celles-ci.

---

44. *Vers la recherche d'une variété de formes de célébrations de la pénitence*, juillet 1971.



### *Eduquer à une conversion plus intérieure*

Au-delà de ces cas « d'urgence », la nécessité d'assurer l'intériorité de la conversion était un argument premier avancé par le Comité permanent des évêques du Zaïre dans sa demande. En effet, limiter la célébration du sacrement à la confession auriculaire entretient, chez bien des chrétiens africains, l'idée qu'il suffit d'avouer ses fautes pour se croire libéré, converti. D'où apparaît le risque d'une recherche d'apaisement psychologique, sans prolongement par une véritable conversion intérieure, ni le bon propos de se corriger.

Donc, la requête d'une possibilité de donner une absolution générale s'appuyait non seulement sur le grand nombre de pénitents, mais aussi sur le fait que de telles célébrations pouvaient permettre aux prêtres d'exercer un véritable apostolat de formation spirituelle de la conscience. Il était également demandé que les temps pénitentiels de l'Avent et du Carême soient des moments où les chrétiens, qui ne pratiquent pas régulièrement, puissent être tenus à une confession auriculaire, selon des indications à donner par chaque Ordinaire de lieu. Ainsi, « la pluralité des formes de célébration du sacrement n'encourage pas la disparition de la confession auriculaire. Au contraire, elle entend la situer à la place qui doit être sienne dans l'ensemble des réalités qui structurent la vie de l'Eglise et soulignent la vitalité du peuple chrétien ».

## IV. PROBLEMES POSES PAR DEUX POINTS DES NORMES PASTORALES

### **1. Célébration avec absolution générale et Eucharistie**

Le paragraphe 10 des *Normes* demande que la célébration du rite avec absolution collective soit complètement distincte de la célébration de la messe. Or on constate, en pratique, de nombreuses occasions de lier célébration pénitentielle et Eucharistie, en développant la liturgie de la Parole par une réflexion, une prière pénitentielle et parfois même le sacrement de pénitence. On peut se demander si cela ne peut être étendu dans certaines circonstances au cas d'une célébration avec absolution générale.

En novembre 1972, la Commission nationale de liturgie des



Philippines<sup>45</sup> fait remarquer que deux tiers des fidèles se trouvent en des aires rurales très dispersées et ne sont visibles par les prêtres qu'une ou deux fois par an. Or, en ces occasions, on ne peut faire participer les gens à deux célébrations, Eucharistie et pénitence, le même jour. Pour ces raisons, les évêques demandent la possibilité de donner une absolution collective avant ou pendant la messe ; car, si conformément aux *Normes* (§ 10), on distingue complètement ce rite de la célébration de la messe, on rend impossible de donner l'absolution générale dans les cas où ce serait le plus urgent.

## 2. L'obligation de confession individuelle ultérieure pour les cas de fautes graves

1. Le commentaire publié par l'Assemblée plénière des *évêques canadiens*<sup>46</sup> en développe ainsi les motifs concernant les pénitents : « assurer la stabilité de leur conversion, préciser la démarche concrète que le Seigneur leur demande, trouver dans ce dialogue fraternel avec un prêtre l'éclairage évangélique que requiert leur situation particulière, les aider à réparer les dommages ou les scandales découlant de leurs fautes, signifier l'accueil personnel de la réconciliation au sein de la communauté ecclésiale, etc. ».

Cependant cette clause fait encore problème et les évêques de l'Inter de Montréal dans la note pastorale de carême (1973) tentent d'expliquer, que l'intention est « d'étaler, dans le temps et à des conditions précises, une démarche sacramentelle qui implique cet aveu », lorsqu'il y a implication personnelle et grave dans le péché.

2. Les orientations publiées par les *évêques belges*<sup>47</sup> soulignent également le bien-fondé de cette clause en notant que le péché grave bouleverse sérieusement l'homme au cœur de son être même et dans sa relation personnelle avec le Christ et l'Eglise. « Il appelle donc un itinéraire de conversion franchement personnalisé, exprimé et vécu en Eglise. »

3. Les orientations pastorales de la *Commission épiscopale française de liturgie et de pastorale sacramentelle*<sup>48</sup> marquent,

45. Communiqué du mois de novembre 1972 (*National liturgical commission*).

46. DC 1622, 17 décembre 1972, p. 1125.

47. DC 1643, 2 décembre 1973, p. 1032.

48. « Vivre la pénitence aujourd'hui. Orientations pastorales », édition citée à la note 13.



d'une part, la nécessité logique d'un aveu plus personnalisé en cas de faute grave. D'autre part, elles notent que cette clause ne « réduit pas l'effet de l'absolution reçue, qui remet entièrement les péchés de ceux qui se présentent avec repentir et ferme propos de s'amender. Le retard ou l'omission de cette confession requise ultérieurement n'implique pas un retour à l'état de faute antérieur, mais peut constituer une autre faute, dont la gravité dépend de la volonté du pénitent de passer outre ».



Pour avoir une image aussi exacte que possible des orientations pour la pastorale de la pénitence dans l'ensemble de l'Eglise catholique, il faut tenir compte du fait que, pour un certain nombre de pays, nous n'avons pas de textes précis. En effet, les orientations peuvent s'y trouver souvent différentes de celles que nous avons pu repérer ici.

Toutefois, les exemples cités dans cet article et pris à travers des pays assez différents, montrent combien une question peut se trouver élargie par la confrontation de situations diverses. Ainsi pour la célébration de la pénitence et de la réconciliation, on passe de l'idée assez restrictive de moyens, plus ou moins extraordinaires du pardon, à une façon de voir les diverses formes comme complémentaires et également utiles et efficaces.

Sur ce point, le nouveau Rituel romain apporte une réponse favorable à une diversification de l'expression liturgique de la pénitence et des formes du sacrement du pardon. En même temps, il reconnaît que la confession individuelle ne peut suffire à exprimer le caractère de l'Eglise comme communauté de réconciliation.

Les préliminaires du nouveau rituel manifestent également un souci de tenir compte des situations pastorales propres à chaque pays, voire même à chaque lieu et de mettre en application des orientations respectueuses de la diversité de l'Eglise universelle. Souhaitons qu'ainsi puissent se manifester, aux hommes de notre temps, les richesses de l'amour du Christ dans son Corps qui est l'Eglise.

Monique BRULIN.